

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Palais fédéral
3003 Berne

Par courriel uniquement
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : CS/15022197

Lausanne, le 5 juillet 2017

Prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du projet sous rubrique qui prévoit, pour l'impôt fédéral direct, une déduction pouvant atteindre 25 000 francs par enfant et par an au titre des frais de garde des enfants par des tiers. Pour les impôts directs des cantons et des communes, le projet oblige les cantons à introduire un plafond de la déduction d'au moins 10'000 francs par enfant et par an.

Ce projet attire de sa part les considérations générales suivantes.

Le Conseil d'Etat salue le fait que la Confédération cherche, à travers l'amélioration des conditions cadres, à faciliter l'accès des deux parents au marché de l'emploi et à améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et familiale. Il soutient résolument ces buts, qui guident également son action. Trop souvent la situation actuelle, tant en matière de disponibilité de places d'accueil qu'en matière de tarification, se révèle défavorable à l'acquisition d'un 2^e salaire, avec des conséquences négatives sur la mobilisation des forces de travail indigènes, à l'heure où la Confédération s'engage précisément à soutenir cette mobilisation, la mesure proposée peut déployer un effet positif

S'agissant de la politique de l'accueil de jour des enfants, le Conseil d'Etat relève qu'elle s'appuie sur plusieurs leviers, qui doivent être considérés globalement :

1. la mise à disposition d'une offre suffisante. A ce titre, le Conseil d'Etat soutient non seulement la pérennisation mais aussi le renforcement du programme d'impulsion fédéral et rappelle qu'il s'est lui-même fortement engagé à ce jour et le restera à l'avenir ;
2. les mesures permettant de faciliter l'accès à cette offre, en agissant sur les tarifs et les liant au revenu des familles ;
3. les mesures d'ordre fiscal, notamment la déduction pour frais de garde par des tiers.

S'agissant du levier fiscal, objet la présente consultation, le Conseil d'Etat vaudois rappelle que tant la Confédération que les cantons peuvent agir au travers respectivement de l'IFD pour la première et de l'imposition cantonale sur le revenu d'autre part, selon la répartition des compétences propre au fédéralisme, auquel nous sommes attachés. Nous sommes ainsi d'avis que les cantons devraient pouvoir décider eux-mêmes de la quotité du montant de la déduction dans le cadre de l'impôt cantonal. En ce qui nous concerne, nous allons d'ailleurs précisément examiner l'augmentation du montant de la déduction pour frais de garde par des tiers dans le cadre de notre Programme de législature 2017-2022 qui sera publié cet automne, considérant que cet aspect peut avoir une influence non négligeable en faveur de l'emploi indigène et notamment celui des femmes.

Dans une approche respectant les compétences fiscales respectives des collectivités publiques, il appartient donc à la Confédération de décider elle-même de la quotité de la déduction en ce qui concerne l'IFD. Nous comprenons les motifs qui amènent votre Département à revoir cette quotité à la hausse, puisque nous sommes guidés par des motifs similaires s'agissant de l'impôt sur le revenu dans notre canton. Nous nous permettons cependant d'attirer votre attention sur les limites inhérentes à la progressivité de l'impôt – cela touche en particulier l'IFD : la progressivité ne permet pas un ciblage optimal de la mesure. Dans ces conditions, nous nous permettons de vous faire savoir que tout en saluant l'intention qui est la vôtre s'agissant de l'IFD, nous estimons excessif le passage de CHF 10'000 à 25'000 de déduction par enfant, en raison du fait qu'il profitera principalement aux familles aisées et qu'il occasionnera une augmentation du travail de vérification administrative. En conclusion, la question de la déduction dans le cadre de l'imposition cantonale doit être laissée à l'appréciation de ceux-ci en fonction de la situation et des besoins propres à chacun d'eux. Nous allons d'ailleurs réexaminer à la hausse la quotité de cette déduction dans le cadre de notre programme de législature, actuellement en voie d'élaboration. Quant à la Confédération, nous saluons le fait que votre Département propose de revoir à la hausse la quotité de la déduction dans le cadre de l'IFD, en émettant des réserves sur le passage à CHF 25'000 par enfant, pour les raisons indiquées ci-dessus et en rappelant que la politique en la matière repose sur d'autres piliers et la bonne combinaison de mesures complémentaires, le programme fédéral d'impulsion jouant un rôle clé.

Pour le reste, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Êtes-vous en général favorable à l'augmentation de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers ?*

Le Canton de Vaud a procédé durant ces dernières années à des augmentations successives du montant de cette déduction, actuellement fixé à 7'100 francs pour l'impôt cantonal. Le Conseil d'Etat considère qu'une telle déduction est utile et constitue l'un des moyens de favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et familiale des parents.

2. *Approuvez-vous l'augmentation du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10 800 à 25 000 francs par enfant et par an dans le cadre de l'impôt fédéral direct ?*

Si le Conseil d'Etat se montre ouvert au principe d'une augmentation du plafond de la déduction dans le cadre de l'IFD, il estime excessif d'en envisager le doublement, principalement au motif que l'effet redistributif de la mesure ne cible pas suffisamment les bénéficiaires en ayant le plus besoin.

Vu le lien avec les autres aspects de l'imposition de la famille, on peut regretter que cette mesure soit présentée isolément, alors qu'un projet de modification de l'imposition de la famille a été annoncé pour mars dernier. Une telle augmentation de la déduction pour frais de garde risque en effet de déséquilibrer la fiscalité de la famille.

Sur le plan administratif, le Conseil d'Etat observe qu'une hausse de la déduction augmenterait fortement le travail de contrôle sur les points suivants :

- Preuve et caractère approprié des coûts.
- Vérification que les coûts invoqués se rapportent exclusivement à des frais de garde.
- Vérification que les parents travaillent tous les deux pendant la garde.

3. *Approuvez-vous que soit prescrit aux cantons dans la LHID de prévoir un montant minimal du plafond de la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers de 10 000 francs par enfant et par an ?*

L'harmonisation fiscale ne s'étend qu'à l'assujettissement, à l'objet et à la période de calcul de l'impôt, à la procédure et au droit pénal en matière fiscale. Les barèmes, les taux et les montants exonérés de l'impôt en sont explicitement exclus (art. 129 al. 2 Cst). La déduction pour frais de garde se rapproche par certains aspects du domaine tarifaire et des déductions sociales du droit de la famille, en sorte que le montant minimum prescrit pour les cantons ne doit pas relever des compétences fédérales.

En outre, il convient de laisser aux cantons la faculté de choisir la manière de conduire cette politique : financement de places d'accueil, politique tarifaire, outil fiscal, et ce dans des proportions reflétant leurs priorités.

4. *Approuvez-vous les conditions du droit à la déduction ?*

Le Conseil d'Etat avait déjà estimé dans les présentes consultations que l'âge maximum de l'enfant pour bénéficier de la déduction, fixé à 14 ans, était trop élevé. Il estime qu'il convient de réduire la limite d'âge à 12 ans.

5. *Approuvez-vous que la déduction pour frais de garde des enfants par des tiers soit conçue comme une déduction anorganique plafonnée ou préféreriez-vous la déduction illimitée des frais de garde des enfants par des tiers au titre de la déduction des frais d'acquisition du revenu ?*

La déduction conçue comme une déduction anorganique a l'avantage de permettre aux personnes en formation, aux personnes incapables d'assurer la garde de leurs enfants ou frappées d'une incapacité de gain d'en profiter également. Elle a été conçue comme telle par le Conseil fédéral et adoptée récemment (en 2009) par les Chambres fédérales. En outre, elle est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui a refusé de qualifier ces dépenses de frais d'acquisition du revenu.

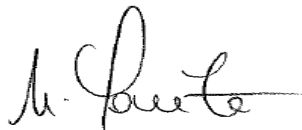
6. *A combien s'élèverait la diminution des recettes fiscales de votre canton, si le plafond de la déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers s'élève au moins à 10 000 francs par enfant et par an ?*

La diminution des recettes fiscales pour l'impôt cantonal et communal est estimée à environ 4,5 millions de francs.

Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud sur ce projet et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- ACI